

## Arrêté N° POL -144/2023

### Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Monsieur CLOUET Jean-Bernard-50 Avenue Jacques-Yves Cousteau-34740-VENDARGUES

en date du **19/07/2023** et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion de déménagement de 20 m2 sur deux places de parking à côté de l'entrée du garage de l'immeuble au 18 rue du Parc de l'Abbé Deleuze** afin de procéder à un **déménagement**

### A R R E T E

- Article 1** **Mme DEGENNE Evelyne domiciliée 18 B rue de la Fontaine « LE CLOS ST JOSEPH » VENDARGUES**  
Est autorisée à **faire stationner un camion de déménagement de 20 m2 sur deux places de parking au 18 rue du Parc de l'Abbé Deleuze à côté de l'entrée du garage de l'immeuble** afin de procéder à un **déménagement.**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **le samedi 05 Août 2023 de 9h00 à 18h00.**
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Elu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**Transmise pour information à la gendarmerie de Astries**  
**Mise en ligne le 16/08/2023**  
**Notifiée à l'intéressé**

Le Maire,

Guy LAURET.

